

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0

Délibération n° : **24.07.16**

Date de convocation : 5 novembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre

Le 12 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis		X	
TUFFÉRY Julien	X		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

**RESSOURCES HUMAINES**

**Versement d'une prime exceptionnelle de partage de valeur**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que depuis 2022, les employeurs qui le souhaitent peuvent verser, sous certaines conditions, à leurs salariés ou agents publics une Prime de Partage de la Valeur (PPV). Cette prime remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait été instaurée en 2019.

En 2024, les modalités applicables à la prime de partage de la valeur sont les suivantes :

- ✓ la prime est plafonnée à **3 000 €**, ou 6 000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement ;
- ✓ pour les établissements de plus de 50 salariés, la prime reste exonérée de cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS ;
- ✓ la prime est désormais soumise à l'impôt sur le revenu.

Pour rappel, par cette mesure, les pouvoirs publics ont souhaité encourager les employeurs à accorder des primes exceptionnelles pour soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés et agents.

Conformément au point 2.4 de l'instruction relative aux conditions d'exonération de la Prime de

Délibération n° : 24.07.16

Partage de la Valeur, ces dispositions sont applicables aux primes versées par les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé. Le SDEE employant au travers de ses SPIC 49 agents de droit privé, il est donc éligible à ce dispositif qu'il peut étendre à l'ensemble de ses agents.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés et agents du Syndicat, tout en leur permettant, ainsi qu'au SDEE, de bénéficier des exonérations légales, il est proposé le versement de cette prime aux agents liés par un contrat de travail à la date de mise en paiement des bulletins de paie du mois de décembre 2024, ou titulaires de la fonction publique faisant partie des effectifs du Syndicat à cette même date.

Il est également proposé de fixer le **montant de base de la prime à 500 €**.

Le montant effectivement versé sera modulé en fonction :

- ✓ de la durée de travail hebdomadaire de chaque agent ;
- ✓ de la durée effective de présence entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 30 novembre 2024 ;
- ✓ de la date de prise de fonction des agents arrivés en cours d'année ;
- ✓ du nombre de jours d'absence pour arrêt de travail (hors accident du travail, congés maternité ou paternité), selon le principe suivant :
  - nombre de jours d'arrêt compris entre 1 et 5 : montant de base inchangé ;
  - nombre de jours d'arrêt compris entre 6 et 20 : montant de base réduit de 10% ;
  - nombre de jours d'arrêt supérieur à 21 : montant de base réduit de 20%.

Sur la base de 60 agents, le coût de cette mesure est évalué à 30 000 €.

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et créant la Prime de Partage de la Valeur (PPV), modifiée par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ;

Vu l'instruction relative à la prime de partage de la valeur ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**DÉCIDE** d'accorder à l'ensemble du personnel syndical une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur dans les conditions présentées ci-avant ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC

Le Secrétaire de séance  
Christian ROUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

048-25480022-20241112-20240716-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024